ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

Vu l'article L 2212 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territorales,
Vu l'article L 2213 - 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R161-1, 161-10 et R161-14 à 26,
Vu la nécessité d'assurer la conservation des chemins ruraux des Communes Associées ;
Vu la nécessité de préserver la sécurité compte-tenu du risque de dégradations , et des nuisances de bruit portant atteinte excessive à la tranquilité publique;
Compte-tenu du nouveau tracé des chemins ruraux, issus du Remembrement cloturé par Arrêté Préfectoral du 30 Décembre 1999;
Attendu que le traçé contourne les habitations pour éviter la circulation des engins agricoles en centre bourg des Communes des Associées d'Outarville;

Arrêtons

Article Unique -
La circulation des engins motorisés à deux roues et la circulation des véhicules à 4 roues type 'quad " est interdite sur l'ensemble des chemins ruraux des Communes Associées d'Outarville;
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet pour visa,
- Messieurs les Maires délégués des Communes Associées d'Outarville,
-Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Outarville pour contrôle,
-Monsieur le Garde-Champêtre .
Fait à Outarville,

Le Maire,

Emmanuel HERVIEUX

MAIRIE D'OUTARVILLE

Copie conforme rendue exécutoire par la Sous-Préfecture de PITHIVIERS le 22 juin 2000

Mod. 5404.15 fabrègue duo - 87500 Saint-Yrieix